

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2020100: moyennes entreprises d'alimentation

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 12/10/2022)

Indexation salaires flexibles de 2% en 1/2022 pour les salaires minimums et réels.

Augmentation CCT au 01/2022.

Ces avantages seront accordés aux travailleurs à temps partiel proportionnellement à leurs prestations.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. : Rémunération minimum mensuelle

1.1. : Personnel administratif et personnel de vente

Les employés de la 1ère catégorie avec une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise se retrouvent dans la 2ème catégorie.

1.1.1. : Employés

Ancienne té (en années)	Catégories					
	CAT.1	CAT. 2	CAT. 2 bis	CAT. 3	CAT. 4	CAT. 5
0	1682.42	1729.28		1808.27	1934.15	
1	1682.42	1730.56		1834.14	1959.13	
2	1683.79	1763.98		1859.22	1983.98	2134.32
3	1704.49	1797.17		1899.05	2008.97	2159.72
4	1725.21	1829.04	1871.37	1939.28	2034.03	2184.43
5	1745.79	1859.22	1901.53	1979.33	2084.13	2239.63
6	1766.84	1889.43	1931.74	2019.56	2134.32	2294.66
7	1787.48	1919.37	1961.69	2059.56	2184.43	2350.07
8	1808.27	1949.20	1991.52	2099.52	2234.47	2404.79
9	1827.90	1979.33	2021.64	2139.56	2284.20	2459.94
10	1846.63	1992.21	2034.54	2179.84	2334.29	2515.05
11	1846.63	1992.21	2034.54	2219.76	2384.45	2570.01
12	1865.51	2039.23	2081.48	2260.23	2434.62	2624.71
13	1865.51	2039.23	2081.48	2260.23	2484.96	2680.03
14	1884.43	2069.26	2111.51	2300.08	2534.90	2736.12
16	1903.13	2099.52	2141.85	2339.99	2585.05	2790.19
18	1921.90	2129.36	2171.72	2380.14	2635.11	2866.17
20	1940.91	2159.72	2201.96	2420.39	2685.37	2900.20
22				2460.19	2758.27	2955.12
24					2785.42	3018.87

1.2. : Gérants

Au cas où le salaire barémique du gérant de succursale serait inférieur au salaire du premier vendeur qualifié (Cat.4), rémunération variable et les éventuels autres avantages en tout genre doivent également être comptabilisés.

Si le salaire composé est à ce moment-là toujours inférieur au salaire du premier vendeur qualifié (Cat.4), le salaire (composé) du gérant de succursale est porté au niveau de ce salaire barémique.

1.2.1. : Responsables que pour la vente et bénéficient d'un logement à charge de l'employeur sur le lieu de travail

Rémunération minimum mensuelle	
Montant	1644.59
Le montant ci-dessus est majoré d'une commission au moins égale à 3% de la tranche de recettes mensuelles moyennes au-delà de 10110,34€ et ce jusqu'à ce que ce montant majoré atteigne :	2057.35

1.2.2. : Responsables que pour la vente et ne bénéficient pas d'un logement à charge de l'employeur sur le lieu de travail

Rémunération minimum mensuelle	
Montant	2057.35

1.2.3. : Magasins ou succursales occupant du personnel de vente et/ou des caissières

Rémunération minimum mensuelle	
De 1 à 10 membres du personnel de vente et /ou caissiers	2234.62
De 11 à 20 membres du personnel de vente et /ou caissiers	2535.19
Plus de 20 membres du personnel de vente et/ ou caissiers	3092.04

1.3. : Etudiants

Ces pourcentages doivent être appliqués au barème de départ (0 année d'ancienneté) de la catégorie de fonctions concernée.

Age	
21 ans et plus	100%
20 ans	96%
19 ans	92%
18 ans	88%
17 ans	84%
16 ans	80%

2. : Revenu mensuel minimum moyen garanti

Pour la définition et les modalités d'application du revenu mensuel minimum moyen garanti : voir la CCT N° 125.195

Le RMMMGM ci-dessous ne s'applique pas :

1° aux employés qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois civil;

2° aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Pour le personnel employé occupé à temps partiel, le revenu minimum mensuel moyen garanti est calculé proportionnellement à la durée de la prestation de travail mensuelle.

2.1. : Travailleurs avec un contrat fixe

Age	Ancienneté		
	Moins de 6 mois	6 mois	12 mois
21 ans	1771.74	1816.64	1867.40

2.2. : Etudiants

Age	Ancienneté		
	Moins de 6 mois	6 mois	12 mois
22 ans			1867.40
21 ans	1771.74	1816.64	1867.40
20 ans	1665.44	1707.64	1755.36
19 ans	1559.13	1598.64	1643.31
18 ans	1452.83	1489.64	1531.27
17 ans	1346.52	1380.65	1419.22
16 ans et moins	1240.22	1271.65	1307.18

3. : Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi-job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.